

NOTE DE PRESENTATION (article R123-8 du Code de l'environnement)

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme :

Madame Marie-Odile SEJOURNE, Maire de la commune de BLANDY est la personne responsable du projet de plan local d'urbanisme auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Adresse de la Mairie :

1, place Victor-Hugo
91150 BLANDY

Adresse électronique :

marieblandy@wanadoo.fr

Objet de l'enquête :

Elaboration du plan local d'urbanisme.

Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

- Préserver l'identité agricole du village.
 - o Maintenir les grands paysages agricoles et pérenniser le développement des activités agricoles.
 - o Valoriser le bâti agricole en permettant le changement de destination de certains agricoles.
 - o Conserver le « périphérique » agricole.
- Maîtriser l'évolution urbaine.
 - o Maintenir la croissance démographique.
 - o Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages.
 - o Augmenter la densité des espaces d'habitat.
 - o Limiter l'extension de l'urbanisation à 5 % du tissu urbain bâti.
- Assurer une urbanisation durable et de qualité.
 - o Favoriser l'accueil de nouveaux habitants et des nouvelles constructions.
 - o Maintenir des espaces de respiration dans le tissu bâti.
 - o Inciter à l'économie d'énergie et à l'utilisation d'énergie renouvelable.
 - o Maîtriser les rejets et la gestion des eaux.
 - o Encadrer l'implantation des panneaux solaires.
 - o Permettre le raccordement des nouvelles constructions au réseau de fibre optique et aux futurs réseaux d'énergie.

Le projet de PLU permet de prendre en compte l'ensemble des composantes environnementales, notamment en ce qui concerne la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain. Le projet de PLU privilégie ainsi la mutation de bâtiments et la densification afin de limiter le plus possible la consommation d'espace. En appliquant la méthodologie du SDRIF, la consommation d'espace s'est limitée à 0,57 ha.

Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme :

L'enquête publique s'insère entre l'arrêt du projet et l'approbation du plan local d'urbanisme. Le projet de plan local d'urbanisme pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation :

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur pourra être approuvé par le Conseil municipal.